

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-417-1931 portant décharge des cotes irrécouvrables au trésorier-payeur.

n° 13-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 août 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'article 177 du décret financier du 30 décembre 1912: Vu l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1920 et l'état des cotes indûment imposées fournis par le trésorier-payeur

Le Conseil d'administration entendu. dans sa séance du 5 août 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est accordé décharge au trésorier-payeur de la somme de cent soixante-quatre mille huit cent vingt et un francs 90 centimes, montant des cotes irrécouvrables et indûment imposées de l'exercice 1930. Art. 2. — Cette somme sera imputée à concurrence de cent quarante mille deux cent trente-sept francs 40 € entimes, à la charge du budget local, et vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs 56 centimes, à la Chambre de commerce de Djibouti. Art 3 — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et notifié partout où besoin sera.

chapon baissac